



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08 - 00006
modifiant l'arrêté n° 64-2021-08-16-00013 portant autorisation de capture
des populations piscicoles à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-16-00013 du 16 août 2021 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde au bénéfice d'EDF ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 octobre 2021 pour le compte d'EDF ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 octobre 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-16-00013 du 16 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 20 septembre 2021 au 30 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive en amont du barrage de prise d'eau de la centrale EDF d'Halsou, ainsi qu'en aval du barrage de prise d'eau, entre la passe à kayak et la passe à poissons, en rive gauche sur la commune d'Halsou. »

Article 2 : Moyens de capture autorisés

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-16-00013 du 16 août 2021 est modifié comme suit :

« Les poissons sont capturés à l'aide d'épuisettes ou par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2021-08-16-00013 du 16 août 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB